

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-152**

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /

88-2021-11-23-00009 - ARRETE N° 2021-4418 Portant habilitation du Centre hospitalier d'Epinal en qualité de centre de lutte contre la tuberculose (2 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2021-12-06-00003 - arrêté DDETSPP PAE 2021 0030 du 6 décembre 2021 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat pour la campagne 2021-2022 (8 pages) Page 7

Direction départementale des finances publiques des Vosges /

88-2021-12-08-00003 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges (1 page) Page 16

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2021-12-07-00001 - Arrêté n° 376/2021/DDT du 7 décembre 2021 prononçant l'application du régime forestier par restructuration foncière pour la commune de VOMECOURT sur les territoires communaux de VOMECOURT, FREMIFONTAINE et RAMBERVILLERS (3 pages) Page 18

88-2021-12-07-00002 - Arrêté n° 386/2021/DDT du 7 décembre 2021 prononçant l'application du régime forestier pour les communes du VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL-D'AJOL en Indivision sur le territoire communal du VAL-D'AJOL (2 pages) Page 22

88-2021-12-07-00003 - Arrêté n° 397/2021/DDT du 7 décembre 2021 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de GERBEPAL sur le territoire communal de GERBEPAL (2 pages) Page 25

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2021-11-30-00001 - Arrêté n° 385 /2021/DDT du 30 novembre 2021 portant Monsieur Gilles ROBINET redevable d'une astreinte administrative journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 537/2015/DDT du 8 octobre 2015 (3 pages) Page 28

88-2021-12-03-00003 - Arrêté n° 391/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 32

88-2021-12-03-00004 - Arrêté n° 392/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 35

88-2021-12-03-00005 - Arrêté n° 393/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 38

88-2021-12-03-00006 - Arrêté n° 394/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 41

88-2021-12-09-00001 - Arrêté n° 401/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne (2 pages) Page 44

88-2021-12-08-00001 - Arrêté n°384/2021/DDT du 08/12/2021 portant autorisation de battues administratives de destruction de sangliers sur la commune de PARGNY sous MUREAUX et les communes limitrophes (4 pages)	Page 47
88-2021-12-08-00002 - Arrêté n°390/2021/DDT du 08/12/2021 portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de sangliers sur l'ensemble du département des Vosges (3 pages)	Page 52
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est	
/	
88-2021-12-08-00004 - Décision n° 2021-34 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges et de gestion des intérimis (4 pages)	Page 56
Prefecture des Vosges / Cabinet	
88-2021-12-09-00002 - Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans un périmètre du centre-ville d'Épinal le samedi 11 décembre 2021 (3 pages)	Page 61
Prefecture des Vosges / DCL	
88-2021-11-29-00003 - Arrêté classant en 1ere catégorie l'Office de Tourisme communautaire Remiremont Plombières-les-Bains (2 pages)	Page 65
88-2021-12-01-00003 - Arrêté n° 27/2021 portant désignation d'un jury d'examen du certificat de compétences de sécurité civile relatif aux unités d'enseignement « Formateur en Prévention et Secours Civiques de niveau 1 » et « Formateur aux premiers Secours » (2 pages)	Page 68
88-2021-12-06-00002 - Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la s.a.r.l. ELLIE (2 pages)	Page 71
88-2021-11-10-00008 - Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial concernant le projet SODIREM à Saint-Etienne-lès-Remiremont (2 pages)	Page 74
Prefecture des Vosges / SA2P	
88-2021-12-06-00001 - Arrêté n° 96/2021/ENV du 6 décembre 2021 modifiant l'arrêté n° 91/2021/ENV du 2 novembre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (6 pages)	Page 77
88-2021-12-08-00005 - Arrêté préfectoral n° 105/2021/ENV du 8 décembre 2021 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble sis 1 rue François de Neufchâteau à Vicherey pour des impératifs de sécurité publique et dans le cadre de l'aménagement d'un espace arboré et amélioration d'un carrefour (3 pages)	Page 84

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des
Vosges

88-2021-11-23-00009

ARRETE N° 2021-4418

Portant habilitation du Centre hospitalier d'Epinal en
qualité de centre de lutte contre la tuberculose

ARRETE N° 2021-4418
Portant habilitation du Centre hospitalier d'Epinal
en qualité de centre de lutte contre la tuberculose

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-2, D. 3112-6 à D. 3112-11-4 ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 rectifié, relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de lutte contre la tuberculose présentée par le centre hospitalier d'Epinal et réceptionnée le 14/06/2021 par l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments du dossier permettent de considérer que le centre hospitalier d'Epinal répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de lutte contre la tuberculose ;

Article 2 : Le centre hospitalier d'Epinal est habilité, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2021, en qualité de centre de lutte contre la tuberculose sur le site suivant :

- Maison St Jean
31, rue Thiers
88000 EPINAL

Article 3 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de lutte contre la tuberculose sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement. Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation. Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence Régionale de Santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de lutte contre la tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées, respectivement par les articles D3112-6 à D3112-10 du code de santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 5 : La déléguée départementale des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département des Vosges.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le 23 novembre 2021

P/la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
Le Directeur Général Adjoint,
Fredéric REMAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2021-12-06-00003

arrêté DDETSPP PAE 2021 0030 du 6 décembre 2021
fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires
qui exécutent les opérations de prophylaxie collective
dirigées par l'Etat pour la campagne 2021-2022



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté n° DDETSPP/PAE/2021-0030
fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations
de prophylaxie collective dirigées par l'État pour la campagne 2021-2022**

LE PRÉFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) 2016/429 du parlement européen et du conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant dans le domaine de la santé animale,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.203-1 et R.203-14,

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

VU l'arrêté du 30 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, et notamment ses articles 4, 5, 12, 16 et 19 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

VU l'arrêté ministériel modifié du 01 décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal et végétal,

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations,

VU la réunion de la commission bipartite, telle que prévue par l'article R.203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en date du 7 octobre 2021,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, de solidarité, du travail et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus* (bovin sensu stricto) ;
- boviné : tout animal des espèces *Bos taurus* (bovin), *Bos indicus* (zébu), *Bos grunniens* (yack), *Bison bison* (bison d'Amérique), *Bison bonasus* (bison d'Europe), et *Bubalus bubalus* (buffle commun) ou issus de leur croisement.
- cheptel ovine d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce ovine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- cheptel caprine d'une exploitation : toute unité de production d'animaux de l'espèce caprine élevés aux mêmes fins zootechniques quel que soit l'effectif ;
- petit détenteur de petits ruminants : éleveur qui ne possède pas plus de 5 petits ruminants âgés de plus de 6 mois (ovins et caprins), ne dispose pas d'un N° SIRET associé à un code NAF « production animale », ne possède pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (notamment des bovins), ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux, n'envoie pas d'animaux à l'abattoir sauf pour sa consommation personnelle et ne commercialise pas les produits de ses animaux (viande, lait, fromages) ;
- site d'élevage porcin plein air : site d'élevage détenant un ou plusieurs porcins ayant accès à un parcours extérieur ; tout élevage ne répondant pas à cette définition est qualifié de site d'élevage hors sol

Article 2

Cet arrêté fixe les modalités d'exécution de dépistage de la brucellose des bovinés, de la brucellose ovine et caprine, de la tuberculose des bovinés, de la leucose bovine enzootique, de la peste porcine classique, de la maladie d'Aujeszky dans le cadre des mesures de prophylaxie collective dans le département des Vosges.

Les dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés et de la brucellose des bovinés définies dans cet arrêté s'appliquent à toutes les espèces mentionnées dans l'article 1^{er}.

Article 3

La période d'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux mentionnés à l'article 2 et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) se déroule selon les calendriers suivants :

1 - pour les bovinés : **du 1^{er} novembre au 31 mars** de l'année suivante ;

Sauf cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental en charge de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 mars sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

2 - pour les espèces ovines et caprines : **du 1^{er} janvier au 31 décembre**.

Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 décembre sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

3 - Pour l'espèce porcine : **du 1^{er} janvier au 31 décembre**.

Sauf en cas de force majeure dûment notifié par l'éleveur ou le détenteur des animaux au directeur départemental de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée au 31 décembre sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation.

Chapitre 1^{er} : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose des bovinés

Article 4

Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose" est annuel.

Article 5

Le dépistage de la brucellose des bovinés se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait ou sérum de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 6

Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 animaux testés.

Chapitre 2 : dispositions relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Article 7

Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de leucose bovine enzootique" est quinquennal.

Article 8

Le dépistage de la leucose bovine enzootique se réalise :

- par analyse sur sérum de mélange pour les cheptels allaitants,
- par analyse sur lait de mélange pour les cheptels laitiers.

En cas de résultats positifs sur lait ou sérum de mélange, un contrôle par sérologie individuelle est effectué conformément à la réglementation nationale.

Article 9

Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovinés âgés de 24 mois et plus, avec un minimum de 10 animaux testés. Les animaux à analyser sont les mêmes que ceux sélectionnés pour la brucellose pour les cheptels concernés.

Chapitre 3 : dispositions relatives à la prophylaxie de rhinotrachéite infectieuse bovine

Article 10

Les cheptels bovins laitiers doivent être soumis à un prélèvement de lait de mélange par la laiterie qui est transmis aux laboratoires laitiers pour IBR.

Les bovins de plus de 24 mois des ateliers non contrôlés sur le lait de grand mélange doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Les bovins entre 12 et 24 mois doivent être testés dans les cas suivants :

- en l'absence de bovin de plus de 24 mois dans le troupeau, pour le maintien de la qualification (indemne d'IBR) et dans les troupeaux en cours de qualification d'IBR ;
- dans les troupeaux en cours d'assainissement détenant des animaux reconnus infectés d'IBR, non conformes ou en cours de gestion.

Chapitre 4 : dispositions relatives à la prophylaxie de la tuberculose des bovinés

Article 11

Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de tuberculose"

Chapitre 5 : dispositif spécifique aux cheptels de bisons

Article 12

Une dispense de dépistage est appliquée pour la campagne de prophylaxie de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique pour les animaux des espèces *Bison bison* (bison d'Amérique) et *Bison bonasus* (bison d'Europe). Les établissements détenant des bisons sont tenus de faire réaliser par leur vétérinaire sanitaire un dépistage systématique de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique sur les bisons (par prise de sang) au moment d'opérations de contention des animaux et lors de tout mouvement, ainsi que sur tous les animaux morts, y compris les avortons pour la brucellose bovine, par prélèvement sur écouvillon.

Chapitre 6 : dispositif spécifique aux cheptels bovins d'engraissement dérogatoires

Article 13

Conformément aux arrêtés du 31 décembre 1990, du 15 septembre 2003 et du 22 avril 2008 sus visés, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins. Ces dérogations peuvent être totales ou partielles.

La dérogation ne peut être attribuée et/ou maintenue qu'aux détenteurs :

- ayant complété et signé l'engagement prévu dans le formulaire de demande de dérogation aux contrôles de prophylaxie pour un cheptel d'engraissement,
- assurant une séparation stricte de la structure et de la conduite du troupeau bovin d'engraissement de toutes autres unités de production ou de rassemblement d'espèces sensibles à la leucose, la brucellose et à la tuberculose bovine

Les dérogations prennent en compte la situation sanitaire locale et les conclusions de la visite initiale de conformité réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Selon les cas, cette visite peut être réalisée en présence d'agents de la DDETSPP et du GDS.

La visite initiale d'agrément et les visites annuelles de maintien de la dérogation font l'objet d'un compte-rendu adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ; ce compte-rendu est établi conformément à un modèle de rapport de visite du vétérinaire sanitaire fourni par la DDETSPP.

Le responsable de l'élevage dérogatoire envoie au GDS des VOSGES, pour chaque lot de bovins introduits, dans les 15 jours qui suivent l'arrivée du dernier bovin constituant le lot et au moyen d'un formulaire spécial, la liste des numéros des bovins pré-identifiés introduits ainsi que les ASDA dûment complétées par ses soins, des bovins identifiés introduits dans son cheptel.

Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogatoire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle effectuée par son vétérinaire sanitaire et satisfaire aux exigences de fonctionnement imposées.

Les éleveurs connus pour le non respect récurrent de la réglementation sanitaire sont exclus de cette dérogation. Toute divagation répétée des bovins entraîne la suppression de la dérogation.

Chapitre 7 : dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Article 14

Le rythme de contrôle effectué pour le maintien de la qualification "officiellement indemne de brucellose ovine et caprine" est quinquennal.

Article 15

Le dépistage sérologique de la brucellose est réalisé :

- sur tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent de prophylaxie ;
- sur 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin avec un minimum de 50 femelles, ou s'il y a moins de 50 femelles de plus de 6 mois, toutes les femelles.

Article 16

En vue du maintien de la qualification «officiellement indemne de brucellose», les cheptels d'ovins et de caprins considérés par la DDETSPP comme présentant un risque sanitaire particulier vis-à-vis de la brucellose doivent être contrôlés annuellement sur :

- sur tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de 6 mois ;
- sur tous les animaux introduits dans l'exploitation depuis le contrôle précédent de prophylaxie ;
- sur 25 % au moins des femelles de plus de 6 mois au jour du prélèvement sanguin avec un minimum de 50 femelles, ou s'il y a moins de 50 femelles de plus de 6 mois, toutes les femelles.

Cela concerne notamment les cheptels ovins et caprins non qualifiés « officiellement indemne de brucellose ». Tous les cheptels non qualifiés de plus de 5 reproducteurs doivent être soumis aux prélèvements pour la recherche de la brucellose tous les ans jusqu'à leur qualification.

Article 17

Par dérogation aux articles 14 à 16, sont dispensés de prophylaxie vis à vis de la brucellose ovine et caprine les cheptels ovins et caprins « petits détenteurs » répondant à la définition suivante :

- détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois, et
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale », et
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins), et
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux,

n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle et ne commercialisant pas les produits de leurs animaux (viande, lait, fromages).

Chapitre 8 : dispositions relatives à la peste porcine classique et à la maladie d'Aujeszky dans les troupeaux de porcs et de sangliers

Article 18

Troupeaux soumis au dépistage de la maladie d'Aujeszky :

- élevages de sélection / multiplication : dépistage sérologique sur tube sec trimestriel sur 15 reproducteurs,
- élevages naisseur et/ou engraisseur plein-air : dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs et / ou 20 charcutiers (ou tous si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ou moins de 20 charcutiers). La prise de sang sur tube sec doit être privilégiée afin de pouvoir être envoyée au LNR en cas de résultat non négatif.

Article 19

Troupeaux soumis au dépistage de peste porcine classique :

Les élevages de sélection / multiplication sont soumis à un dépistage annuel. Le dépistage s'effectue par sérologie ELISA, via une prise de sang sur 15 reproducteurs dans les élevages hors-sol de sélectionneurs-multiplicateurs.

Chapitre 9 : dispositions finales

Article 20

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-PAE-2019-163 du 05 décembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département des Vosges est abrogé.

Article 21

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy qui peut être saisi par Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 22

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges et les vétérinaires habilités en qualité de vétérinaire sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des Vosges.

Fait à Épinal, le 6 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du travail, des solidarités
et de la Protection des Populations,

Yann NEGRO

Direction départementale des finances publiques des
Vosges

88-2021-12-08-00003

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des
services de la direction départementale des finances
publiques des Vosges



**Direction départementale
des Finances publiques des Vosges**

25 rue Antoine Hurault
88000 EPINAL
Téléphone : 03 29 69 25 00
Mél. : ddvip88@dgfip.finances.gouv.fr

Objet : Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Vosges

Le directeur départemental des finances publiques des Vosges

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Vosges ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Epinal 1 sera fermé à titre exceptionnel le lundi 3 et le mardi 4 janvier 2022.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Epinal, le 8 décembre 2021

Le directeur départemental des Finances Publiques des
Vosges,

Jean-Marc LELEU

Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-12-07-00001

Arrêté n° 376/2021/DDT du 7 décembre 2021 prononçant
l'application du régime forestier par restructuration
foncière
pour la commune de VOMECOURT sur les territoires
communaux de VOMECOURT, FREMIFONTAINE et
RAMBERVILLERS



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 376/2021/DDT du 7 décembre 2021
prononçant l'application du régime forestier par restructuration foncière
pour la commune de VOMECOURT sur les territoires communaux
de VOMECOURT, FREMIFONTAINE et RAMBERVILLERS**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VOMECOURT en date du 17 septembre 2020 demandant l'application du régime forestier par restructuration foncière pour les parcelles situées sur les communes de VOMECOURT, FREMIFONTAINE et RAMBERVILLERS ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 16 novembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier par restructuration foncière de 233 ha 20 a 87 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
COMMUNE DE VOMECOURT	FREMIFONTAINE	B	957	Au Closel	0,2100
			958		0,1910
			959	Les Bois Chavillots	77,2240
	RAMBERVILLERS	D	455	Troueménil	14,6060
	VOMECOURT	A	37	Au Rond Bois	2,7310
			55		1,1600
			417	Bois des Armoignages	4,7950
			759	Haut de Padaine	0,2810
			767		0,8130
			770		0,2840
			787		0,4440
			789		0,2990
			792		0,7670
			814		0,1080
			1304		0,4250
			1305		0,1800
			1406		2,1840
			1609	0,9510	
			1610	0,4500	
			1612	0,5270	
			1613	2,7630	
			1647	A Padaine	1,0900
			1648		0,9820
			ZH	1	Bois de Padaine
	ZI	30	Daignière	12,7855	
	Total				233,2087

Article 2 - Cet arrêté abroge et remplace toutes les décisions antérieures d'application du régime forestier aux parcelles composant la forêt communale de VOMECOURT.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de VOMECOURT et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de VOMECOURT, FREMIFONTAINE et RAMBERVILLERS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 7 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-12-07-00002

Arrêté n° 386/2021/DDT du 7 décembre 2021 prononçant
l'application du régime forestier pour les communes du
VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL-D'AJOL en
Indivision
sur le territoire communal du VAL-D'AJOL



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 386/2021/DDT du 7 décembre 2021
prononçant l'application du régime forestier pour les communes du VAL D'AJOL et de
GIRMONT VAL-D'AJOL en Indivision
sur le territoire communal du VAL-D'AJOL**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune du VAL D'AJOL en date du 12 juillet 2018, et la délibération du conseil municipal de la commune de GIRMONT VAL D'AJOL en date du 12 octobre 2018, demandant l'application du régime forestier en INDIVISION pour la parcelle située sur la commune du VAL-D'AJOL ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 23 novembre 2021 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 02 a 57 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
INDIVISION Communes du VAL D'AJOL et du GIRMONT- VAL-D'AJOL	VAL D'AJOL	D	561 (ex D342 partie)	La Goutte des Feings	0,0257
				Total	0,0257

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune du VAL-D'AJOL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes du VAL D'AJOL et de GIRMONT VAL D'AJOL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 7 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-12-07-00003

Arrêté n° 397/2021/DDT du 7 décembre 2021 prononçant
l'application du régime forestier pour la commune de
GERBEPAL
sur le territoire communal de **GERBEPAL**



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 397/2021/DDT du 7 décembre 2021
prononçant l'application du régime forestier pour
la commune de GERBEPAL
sur le territoire communal de GERBEPAL**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à M. Claude WILMES, chef du service de l'économie agricole et forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GERBEPAL en date du 10 novembre 2021, demandant l'application du régime forestier pour les parcelles situées sur la commune de GERBEPAL ;
- Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 25 novembre 2021 ;
- Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 15 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 0 ha 84 a 20 ca pour les parcelles désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
Commune de GERBEPAL	GERBEPAL	A	857	Au bas de la Fosse	0,3890
Commune de GERBEPAL	GERBEPAL	A	858	Au bas de la Fosse	0,4530
				Total	0,8420

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de GERBEPAL et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de GERBEPAL et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 7 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-11-30-00001

Arrêté n° 385 /2021/DDT du 30 novembre 2021 portant
Monsieur Gilles ROBINET redevable d'une astreinte
administrative journalière jusqu'à satisfaction de la mise en
demeure signifiée par l'arrêté préfectoral
n° 537/2015/DDT du 8 octobre 2015



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 385 /2021/DDT du 30 novembre 2021

**portant Monsieur Gilles ROBINET redevable d'une astreinte administrative journalière
jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 537/2015/DDT
du 8 octobre 2015**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et L.211-1 et suivants relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6 à 8 1 et suivants relatifs aux mesures de police et sanctions administratives ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-1, rubrique 3.1.2.0 « installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau » et R.214-32 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu la procédure contradictoire prévue à l'article L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le rapport de manquement administratif du 26 août 2015 transmis à M. Gilles ROBINET conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 537/2015/DDT, du 8 octobre 2015 pris sur le fondement des articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement ;

Vu le courrier daté du 11 mars 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, M. Gilles ROBINET de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse au terme du délai déterminé dans le courrier ci-dessus du 11 mars 2020 et encore à ce jour ;

Considérant que M. Gilles ROBINET est mis en demeure par l'arrêté préfectoral n° 537/2015/DDT du 8 octobre 2015, en son article 1er de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier de déclaration de travaux dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté et de réaliser les travaux dans les trois mois qui suivent la validation de cette déclaration par le service départemental de la police de l'eau ;

Considérant que M. Gilles ROBINET ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que la procédure contradictoire, prévue à l'article L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, a été respectée ;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de soumettre M. Gilles ROBINET à une sanction administrative destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant l'absence de réponse au courrier notifié le 13 mars 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, M. Gilles ROBINET de la sanction administrative susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que le détournement du ruisseau de son lit d'origine a complètement asséché le ruisseau naturel alors qu'en amont de la dérivation le ruisseau présente une hydrologie favorable à l'implantation d'une faune et d'une flore aquatique ;

Considérant que la déclaration et les travaux devraient être réalisés depuis plus de cinq années alors que la gravité et l'irréversibilité des dommages commis à l'environnement sont majeures en l'absence de remise en état du site ;

sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1 - Astreinte journalière -

M. Gilles ROBINET est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 20 euros (vingt euros) jusqu'à satisfaction, dans son intégralité, de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 537/2015/DDT du 8 octobre 2015.

Cette astreinte prend effet 6 (six) mois après la date de notification à M. Gilles ROBINET du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Exécution –

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles ROBINET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

signé

Dominique BEMER

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-12-03-00003

Arrêté n° 391/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 391/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Nadia CLAUDE concernant une nouvelle installation d'enseigne relative à l'activité «Miss Brindille» située 473 rue du Moulin sur la commune de Saint-Léonard, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 5 octobre 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 423 21 0100 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Miss Brindille» située 473 rue du Moulin sur la commune de Saint-Léonard est située dans la parc naturel régional des Ballons des Vosges, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité «Miss Brindille» située 473 rue du Moulin sur la commune de Saint-Léonard est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 3 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-12-03-00004

Arrêté n° 392/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 392/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Alphonse GOBERVILLE concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «Crédit Mutuel située 6 rue Pasteur sur la commune de Raon-l'Étape, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 6 octobre 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 372 21 0101 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «Crédit Mutuel située 6 rue Pasteur sur la commune de Raon-l'Étape est située dans un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 8 novembre 2021 assortis de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «Crédit Mutuel située 6 rue Pasteur sur la commune de Raon-l'Etape est accordée sous réserve de la prescription suivante :

- afin des ne pas créer d'appel visuel avec l'étage par des enseignes au rez-de-chaussée, les lettres découpées de l'enseigne bandeau ne devront pas dépasser 30 centimètres de hauteur et pourront être éventuellement rétroéclairées avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière (pas de lettre en caisson lumineux)

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 3 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-12-03-00005

Arrêté n° 393/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 393/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Thibaut ROSSI concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité « I - RENOV » située 38 rue Jules Ferry sur la commune de Raon-l'Étape, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 11 octobre 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 372 21 0103 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité « I - RENOV » située 38 rue Jules Ferry sur la commune de Raon-l'Étape est située dans un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 8 novembre 2021 assortis de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité « I - RENOV » située 38 rue Jules Ferry sur la commune de Raon-l'Étape est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- afin de créer un ensemble cohérent, la partie supérieure de l'enseigne drapeau sera alignée sur l'enseigne bandeau ;

- l'enseigne drapeau n'excédera pas 0,80 mètre par 0,80 mètre tout compris ;

- afin de ne pas créer d'appel visuel avec l'étage par des enseignes disproportionnées au rez-de-chaussée, les lettres découpées de l'enseigne bandeau ne devront pas dépasser 30 centimètres de hauteur et pourront être éventuellement rétroéclairées avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière (pas de lettre en caisson lumineux).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 3 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-12-03-00006

Arrêté n° 394/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 394/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Amanda BONTEMPS concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «A l'Exception par Armanda» située 13 TER rue du Général de Gaulle sur la commune de Vagny, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 14 octobre 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 415 21 0105 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne dans les parcs naturels régionaux est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «A l'Exception par Armanda» située 13 TER rue du Général de Gaulle sur la commune de Vagney est située dans la parc naturel régional des Ballons des Vosges, l'installation d'une enseigne sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'une enseigne au bénéfice de l'activité «A l'Exception par Armanda» située 13 TER rue du Général de Gaulle sur la commune de Vagney est accordée.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 3 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-12-09-00001

Arrêté n° 401/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 401/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'une enseigne**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 15 avril 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Hervé ADET concernant une nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité «EMMAUS» située 10 rue de France sur la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 3 novembre 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 21 0111 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables est soumise à autorisation ;

Considérant que l'activité «EMMAUS» située 10 rue de France sur la commune de Neufchâteau est située dans un site patrimonial remarquable, l'installation d'enseignes sur l'immeuble précité est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du code de l'environnement dispose que «l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L.631-1 du code du patrimoine ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis favorable le 2 décembre 2021 assortis de prescriptions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité «EMMAUS» située 10 rue de France sur la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- afin de respecter le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable de Neufchâteau, l'enseigne sera constituée par des lettres découpées fixées directement sur la façade ;
- la hauteur des lettres n'excédera pas 30 centimètres, majuscules comprises. L'enseigne pourra être rétroéclairée avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière (pas de lettre en caisson lumineux).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 9 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-12-08-00001

Arrêté n°384/2021/DDT du 08/12/2021

portant autorisation de battues administratives de
destruction de sangliers sur la commune de PARGNY sous
MUREAUX et les communes limitrophes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°384/2021/DDT du 08/12/2021
portant autorisation de battues administratives de destruction de sangliers sur la
commune de PARGNY sous MUREAUX et les communes limitrophes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;

Vu l'avis défavorable du 23 novembre 2021 de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L.427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés et les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur cette zone ;

CONSIDÉRANT que ce sous-massif 1B est en seconde position parmi les territoires les plus impactés, avec encore plus de 40 000 € de dégâts dus aux sangliers pour la saison 2020-2021, indemnisés par la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements n'ont jusqu'alors pas permis de réduire de façon significative les populations de sangliers sur ce secteur et d'agir directement sur le niveau de dégâts qui en découle ;

CONSIDÉRANT le seuil d'urgence (noir) pour une population correspondant à plus de 6 sangliers tués aux 100 ha boisés, seuil défini dans le rapport « mission sur les dégâts de grand gibier » de janvier 2012 du CGEDD-CGAAER et considéré comme une densité charnière pour les risques sanitaires et les dégâts ;

CONSIDÉRANT que le Programme Régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027 préconise la définition d'un seuil d'urgence de prélèvement inférieur à 10 sangliers aux 100 ha afin de partager collectivement des niveaux (de population) acceptables pour le milieu ;

CONSIDÉRANT que sur le sous-massif 1B, lors des 3 dernières campagnes de chasse (2018-2019, 2019-2020, 2020-2021), sur les territoires de la commune de Pargny sous Mureaux, la densité de prélèvement de sangliers aux 100 ha boisés a été supérieure à 12 sangliers aux 100 ha boisés avec une moyenne de 11,3 ;

CONSIDÉRANT que les méthodes de chasse de certains territoires de ce secteur, ne sont pas en adéquation avec les populations trop importantes de sangliers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Objet

Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie des Vosges sont chargés de mettre en œuvre des battues administratives de destruction de sangliers sur la commune de Pargny sous Mureaux et les communes limitrophes.

Article 2 : Direction des opérations

Pour chaque battue, un responsable technique des opérations, ci-après dénommé « le responsable de la battue », sera désigné par la direction départementale des territoires des Vosges parmi les lieutenants de louveterie.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations sont à organiser dans les conditions suivantes :

- le nombre de battue(s) ainsi que la date seront déterminés par la direction départementale des territoires des Vosges ;

- tout chasseur du département peut être associé sur décision nominative du responsable de la battue, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire ;
- les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours ;
- le responsable de la battue annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :
 - tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi ;
 - repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux). Les conditions techniques seront déterminées par le responsable de la battue, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif ;
- mesure spécifique pour la circulation routière : prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

Article 4 : Covid-19

Ces opérations sont exécutées dans le respect strict des mesures barrières sanitaires liées à la Covid-19.

Toute personne participant à la mise en œuvre de ces opérations doit être porteuse :

- du présent arrêté ;
- d'un mail de confirmation de participation à la battue administrative envoyé par le responsable de la battue ;
- d'une pièce d'identité ;

Article 5 : Venaison

La venaison sera remise au responsable de la battue. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : Avertissement des autorités

Préalablement aux battues administratives, la liste des participants sera communiqué par le responsable de la battue aux services de la direction départementale des Vosges (ddt-ser-bbnp@vosges.gouv.fr) qui se chargera de la transmettre aux services de la gendarmerie nationale ainsi qu'à l'office français de la biodiversité.

Article 7 : Recherche des animaux blessés

La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le responsable de la battue.

Article 8 : Compte rendu

Le responsable de la battue adressera un compte rendu détaillé de ces missions à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Article 9 : Durée de validité

Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratif et ce jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, les maires des communes susvisées à l'article 1, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, les lieutenants de louveterie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 08/12/2021

Le préfet

Signé

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-12-08-00002

Arrêté n°390/2021/DDT du 08/12/2021
portant autorisation d'effectuer des mesures
administratives de destruction de sangliers sur l'ensemble
du département des Vosges



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°390/2021/DDT du 08/12/2021
portant autorisation d'effectuer des mesures administratives de destruction de
sangliers sur l'ensemble du département des Vosges.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°730/2019/DDT du 24 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie sur le département des Vosges pour la période 2020-2024 ;
- Vu la persistance des dégâts et les nombreuses demandes d'intervention des agriculteurs et des représentants des agriculteurs sur l'ensemble du département ;
- Vu l'avis défavorable du 23/11/2021 émis par le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'article L 427-6 du code de l'environnement dispose qu'à « chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées [...] pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les terrains privés, les parcelles agricoles et de gérer la population de sangliers sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : Les lieutenants de louveterie des Vosges sont chargés de mettre en œuvre des mesures administratives de destruction de sangliers sur leurs secteurs, uniquement sur les parcelles impactées de façon non négligeable par des dégâts de sangliers et à proximité immédiate, après avoir pris contact avec le ou les requérants et la ou les sociétés de chasse locales.

Article 2 : Afin de ne pas interférer avec les actions de chasse menées localement, les lieutenants de louveterie éviteront, dans la mesure du possible, les sorties la veille et le jour des battues programmées.

Article 3 : Ces opérations sont exécutées dans le respect des mesures barrières sanitaires liées au Covid-19 et sous la direction du lieutenant de louveterie du secteur qui pourra se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie.

Article 4 : La destruction est autorisée par tirs de jour comme de nuit. L'utilisation d'un véhicule à moteur et de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité des tirs de prélèvement d'individus de l'espèce sangliers est également autorisée pour les lieutenants de louveterie. C'est notamment le cas des lunettes de tir de nuit ou de tout dispositif utilisant, par condition de visibilité réduite, l'intensification de lumière, l'infrarouge ou toute autre technique.

Article 5 : La venaison sera remise au lieutenant de louveterie ayant effectué le tir. Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 6 : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R 412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Article 7 : Une information préalable à chaque sortie de nuit sera donnée aux services de la gendarmerie nationale et de la police nationale (téléphone : 17), ainsi qu'à l'office français de la biodiversité (téléphone : 03 29 05 29 25). Les lieutenants de louveterie tiendront également informé les maires des communes où sont réalisées des opérations de mesures administratives.

Article 8 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le (les) responsable(s) de la mise en œuvre de la mesure administrative de destruction.

Article 9 : Les lieutenants de louveterie adresseront un compte rendu succinct (nombre de sortie, nombre de sangliers prélevés) à Monsieur le directeur départemental des territoires (à l'adresse : ddt-louveterie@vosges.gouv.fr) de façon hebdomadaire et obligatoire. Ils pourront également rendre compte de leurs opérations sur le site internet dédié (louveterie.trusttelecom.fr).

Article 10 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 31 mars 2022 inclus.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, les maires des communes vosgiennes, les lieutenants de louveterie des Vosges, le président de la fédération Départementale des chasseurs des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 08/12/2021

Le préfet,

Signé

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités Grand Est

88-2021-12-08-00004

Décision n° 2021-34 portant affectation des agents de
contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des
populations des Vosges et de gestion des intérim



Décision n° 2021-34 portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges et de gestion des intérim

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code du travail et notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté 25 mars 2021, portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est,

Vu la décision du 27 août 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges :

DECIDE

Article 1

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges les agents suivants :

Responsable de l'Unité de Contrôle : Monsieur Claude MONSIFROT, Directeur Adjoint du Travail

- 1^{ère} section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Jean-Luc MEMHELD, Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section,
- 2^{ème} section : Madame Nelly BALAWAJDER, Inspectrice du Travail,
- 3^{ème} section : Monsieur Olivier FRANÇAIS, Inspecteur du Travail,
- 4^{ème} section : Poste vacant, intérim assuré par Madame Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section,

- 5^{ème} section : Madame Mathilde THOMAS, Inspectrice du Travail,
- 6^{ème} section : Monsieur Jean-Luc MEMHELD, Inspecteur du Travail, à l'exclusion de l'entreprise RAON DISTRIBUTION enseigne LECLERC à RAON L'ETAPE (88110) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 4^{ème} section,
- 7^{ème} section : Monsieur Arnaud PIERRE, Inspecteur du Travail, à l'exclusion de l'entreprise DS SMITH Packaging sise ZI de la plaine à ELOYES (88510) dont le contrôle est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section, ainsi que la Mission Locale du pays de Remiremont et de ses Vallées sise à REMIREMONT (88200) dont le contrôle est assuré par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section,
- 8^{ème} section : Madame Murielle BERTRAND, Inspectrice du Travail,
- 9^{ème} section : Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du Travail,
- 10^{ème} section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Arnaud PIERRE, Inspecteur du Travail de la 7^{ème} section,
- 11^{ème} section : Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Laurent SAVOY, Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 1^{ère} section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 2^{ème} section, l'intérim est assuré par l'inspecteur du Travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspectrice du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail

- En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du Travail de la 10^{ème} section, l'intérim est assuré par l'inspecteur du Travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du Travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail de la 11^{ème} section, l'intérim est assuré par l'Inspecteur du Travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du Travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du Travail affectés en section d'inspection, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2, l'intérim est assuré par Monsieur Claude MONSIFROT.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail dans le département des Vosges.

Article 5

La présente décision abroge la décision n° 2021-30 du 25 novembre 2021 et la remplace à compter du 13 décembre 2021.

Article 6

Le responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 8 décembre 2021

Le directeur régional,

signé

Jean-François DUTERTRE

Prefecture des Vosges

88-2021-12-09-00002

Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans un périmètre du centre-ville d'Épinal le samedi 11 décembre 2021



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans un périmètre du centre-ville d'Épinal le samedi 11 décembre 2021

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu la déclaration de manifestation revendicative contre l'obligation vaccinale et le passe sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal de Monsieur le maire d'Épinal du 12 novembre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Épinal à la préfecture des Vosges, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant que les préparatifs de la Farmer-city en centre-ville d'Épinal, la tenue parallèle du marché de Saint-Nicolas place Pinau, place de l'Atre et place des Quatre Nations ainsi que des animations avec installation de chalets se tiendront le samedi 11 décembre 2021 ;

Considérant que pour la bonne organisation de ces festivités, la ville d'Épinal a pris un arrêté réglementant la circulation des véhicules place Pinau et quai Lapique et entre le pont du 170ème RI et la place Pinau ;

Considérant que cette fréquentation importante du centre-ville rendra très difficile la sécurisation par les forces de l'ordre d'un cortège de manifestants et du public présents dans ce périmètre et qu'il convient d'instaurer ce samedi un dispositif de sécurité destiné à prévenir tous débordements potentiels qui ne sont pas à exclure ;

Considérant qu'un haut niveau de vigilance est nécessaire dans et aux abords des lieux de rassemblement et de culture a fortiori eu égard à l'importance de la fréquentation et au caractère familial de ces événements avec la présence de nombreux enfants, justifiant le maintien en vigueur de la posture Vigipirate au niveau « sécurité renforcée-risque d'attentat » ; que les forces de sécurité ne sauraient être distraites des autres missions qui leur incombent ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'autorité de police compétente peut interdire, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure, une manifestation soumise à déclaration, dès lors qu'elle estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, peu importe que celle-ci ait fait ou non l'objet d'une telle déclaration ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif **le samedi 11 décembre 2021 de 12H à 20H** dans le périmètre délimité par les voies désignées en annexe du présent arrêté (**celles-ci n'y étant pas incluses**).

Article 2 : La rue de la Préfecture est interdite à la manifestation aux mêmes jours et heures pour sa portion comprise entre la rue du Docteur Boegner et l'intersection des rues Lefebvre et Gilbert.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture et par d'autres moyens de publicité jugés adaptés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

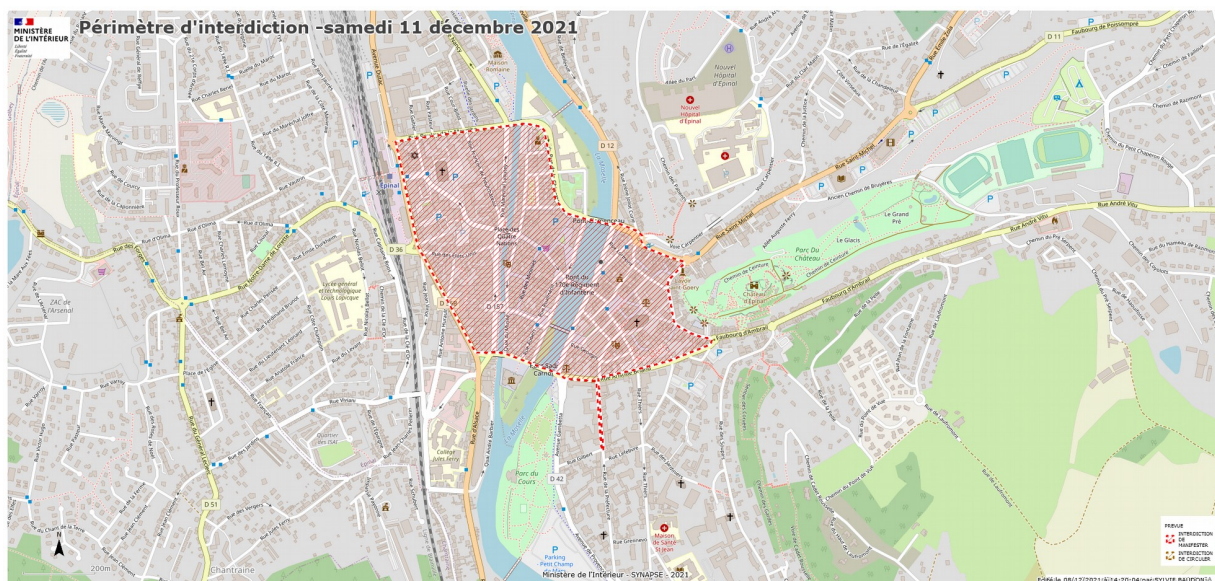
Épinal, le 8 décembre 2021

Le préfet,

Yves SEGUY

Annexe des rues de la ville d'Épinal matérialisant le périmètre interdit à manifestation le 11 décembre 2021 (ces rues n'étant pas incluses dans le périmètre d'interdiction à l'exception de la rue de la Préfecture interdite à toute manifestation)

Place Foch,
Pont Sadi Carnot,
Rue Georges de la Tour,
Pont de la Xatte,
Place Emile Stein,
Rue Victor Hugo,
Place Baudouin,
Avenue du Général de Gaulle,
Rue Boulay de la Meurthe,
Pont Léopold,
Rue de la Chipotte,
Pont Clémenceau,
Quai du Colonel Sérot (entre le pont Clémenceau et la rue Irène Joliot Curie),
Rue Irène Joliot Curie,
Place des Vieux Moulins,
Rue Entre les Deux Portes,
Rue de la Maix,
Rue d'Ambrail,
Rue Aristide Briand,
Rue du Pasteur Boegner,
Rue de la Préfecture (uniquement pour la portion comprise entre la rue du Pasteur Boegner et l'intersection des rues Lefebvre et Gilbert)



Prefecture des Vosges

88-2021-11-29-00003

Arrêté classant en 1ere catégorie l'Office de Tourisme
communautaire Remiremont Plombières-les-Bains



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté classant en 1^{ère} catégorie l'Office de Tourisme communautaire Remiremont Plombières-les-Bains

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du Tourisme, notamment les articles art L. 133-1 à L. 133-10-1 et L. 134-5 ;
- Vu la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et les textes pris pour son application ;
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu la délibération n° 39/21 en date du 9 Avril 2021 de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales demandant le classement de l'Office de Tourisme communautaire Remiremont Plombières-les-Bains en 1^{ère} catégorie ;
- Vu le dépôt en Préfecture le 19 Novembre 2021, du dossier de demande de classement de l'Office de Tourisme communautaire Remiremont Plombières-les-Bains en 1^{ère} catégorie;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour être classé office de tourisme de 1^{ère} catégorie .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} - l'Office de Tourisme communautaire Remiremont Plombières-les-Bains, comprenant les 3 bureaux d'information touristiques suivants :

- Plombière-les-Bains, Place Maurice Janot (bureau principal)
- Remiremont, 6 place Christian Poncelet
- Le Val-d'Ajol, 17 rue de Plombières

est classé en 1^{ère} catégorie pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 - l'Office de Tourisme communautaire Remiremont Plombières-les-Bains doit signaler son classement par l'apposition d'un panneau conforme au modèle en vigueur défini par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture, la Présidente de la de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 29 Novembre 2021

**Pour le Préfet
et par délégation,
la Secrétaire Générale par interim,**

signé

Carole DABRIGEON

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-01-00003

Arrêté n° 27/2021 portant désignation d'un jury d'examen
du certificat de compétences de sécurité civile relatif aux
unités d'enseignement

« Formateur en Prévention et Secours Civiques de niveau 1

»

et « Formateur aux premiers Secours »



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 27/2021 portant désignation d'un jury d'examen
du certificat de compétences de sécurité civile relatif aux unités d'enseignement
« Formateur en Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »
et
« Formateur aux premiers Secours »**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son Livre 7 relatif à la sécurité civile,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SÉGUY, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

Vu l'arrêté du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, agréant l'association départementale de protection civile des Vosges pour dispenser différentes formations aux premiers secours,

Vu le certificat d'affiliation de formation n°001/APC 88/2020 du 12 décembre 2020 délivré par la Fédération Nationale de Protection Civile,

Vu la demande de jury présentée par l'association départementale de protection civile des Vosges en date du 15 novembre 2021.

ARRÊTE

Article 1er

Il est constitué un jury d'examen destiné à sanctionner les formations conduisant à l'obtention du certificat de compétences de « Formateur aux premiers secours » et de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » organisées dans les Vosges, par l'association départementale de protection civile.

Article 2

Est désigné comme suit le jury d'examen du certificat de compétences de « Formateur aux premiers secours » et « Formateur en Prévention et Secours Civiques » qui se réunira le vendredi 10 décembre 2021 à la préfecture des Vosges.

Président : M. Christophe GUYOT

Formateur de formateur à l'Association Départementale de Protection Civile des Vosges

Membres examinateurs :

Mme le Médecin en Chef Sandrine MENET – 1^{er} Régiment des Tirailleurs

M. Jean-Michel HAYOTTE – Association Départementale de Protection Civile des Vosges

M. l'adjudant-chef Claudy HECKEL – Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges

M. l'adjudant-chef Ludovic DERAÏN – Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges

Article 3

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4

Le jury examinera les dossiers présentés, procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. À la suite de celles-ci, il établira un procès-verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera les certificats de compétence de formateur aux premiers secours, et de formateur en prévention et secours civiques.

Article 5

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le président de l'association départementale de protection civile.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département des Vosges.

A Épinal, le 1^{er} décembre 2021

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie MARTINEZ

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-06-00002

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de
conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de
commerce délivrée à la s.a.r.l. ELLIE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des élections, de l'administration générale
et de la réglementation

Arrêté portant habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L.752-23 du code de commerce délivrée à la s.a.r.l. ELLIE

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de commerce et notamment ses articles R.752-44-2 et R.752-44-3 ;
- Vu les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour établir le certificat de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu la demande d'habilitation complétée par la s.a.r.l. ELLIE (17 place Gabriel Peri, 60250 Balagny-sur-Therain) en date du 23 Novembre 2021 comprenant le formulaire d'habilitation prévu aux articles R 752-44-2 et R.752-44-3 du code de commerce accompagné des pièces constituant le dossier ;

Considérant la complétude du dossier

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La s.a.r.l. ELLIE (17 place Gabriel Peri, 60250 Balagny-sur-Therain), représentée par son gérant Emmanuel Forlini est habilitée à établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L752-23 du code de commerce.

Article 2 - La personne suivantes :
M. Emmanuel Forlini
est seule autorisée à établir ce certificat.

Article 3 - Cette habilitation n° CC-15-21-88 est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département des Vosges.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 4 - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet des Vosges.

Article 5 - Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour le non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-6-1 du code de commerce

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Epinal, le **6 Décembre 2021**

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,**

signé

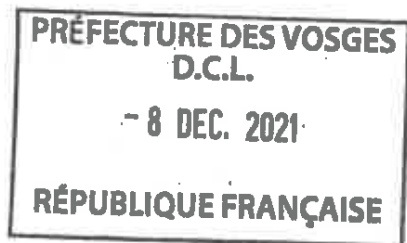
David PERCHERON

Voies et délais de recours: *Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

Prefecture des Vosges

88-2021-11-10-00008

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement
Commercial concernant le projet SODIREM à
Saint-Etienne-lès-Remiremont



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 4 juin 2021 à la mairie de Saint-Etienne-Lès-Remiremont et enregistrée sous le n° PC 088 415 21 P 0013 ;
- VU** le recours formé par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré le 3 août 2021 sous le numéro P 03627 88 21 RT01 ;
et le recours conjoint formé par les sociétés « CORA » et « MERISTEME EST », enregistré le 6 août 2021 sous le numéro P 03627 88 21 RT03 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges en date du 5 juillet 2021 relatif au projet de la société « SODIREM » portant extension d'un ensemble commercial à l enseigne « E. LECLERC », par création d'une jardinerie « E. LECLERC » de 2 334 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 7 291 m² à 9 625 m², et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique (drive) de 12 pistes de ravitaillement et de 1 150 m² d'emprise au sol, à Saint-Etienne-Lès-Remiremont ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 octobre 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD-MARGERIDON, avocate ;

Mme Sabrina CHABROLLE, responsable juridique ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Michel DEMANGE, maire de la commune de Saint-Etienne-Lès-Remiremont ;

M. Nicolas QUIERS, directeur de l'hypermarché « E. LECLERC » ;

M. Benjamin HANNECART, conseil ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2021 ;

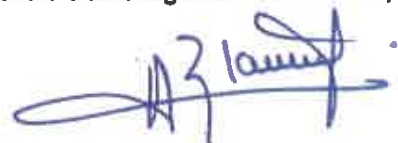
- CONSIDERANT** que le projet s'implantera au sein de la zone d'activités de la Chaume, à environ 500 mètres à pied et 1 kilomètre en voiture, au sud-est du centre-ville de la commune de Saint-Etienne-Lès-Remiremont, et à environ 28 kilomètres au sud-est du centre-ville de la commune d'Epinal ; qu'il s'implantera sur une surface déjà artificialisée et conduira à la démolition de l'ancienne usine des moteurs « PILOTE », au sein de la zone commerciale de Saint-Etienne-Lès-Remiremont ;
- CONSIDERANT** que la commune de Saint-Etienne-Lès-Remiremont fait partie d'un territoire sur lequel un SCoT est en cours d'élaboration ; que le site est déjà construit puisque le projet nécessitera la démolition d'une ancienne usine pour créer la jardinerie ;
- CONSIDERANT** que le projet conduira à la reprise d'une friche ; que la vacance commerciale dans la zone de chalandise est faible à moyenne ;
- CONSIDERANT** toutefois, que la démographie de la zone de chalandise est en régression (- 5,30 % au cours de la période 2008-2018), tandis que celle de la commune d'implantation connaît une stagnation ; que malgré cela, le projet prévoit la création d'un « drive » de 12 pistes et 1 150 m² d'emprise au sol ; que l'importance du nombre de pistes demandées n'est pas justifiée par le pétitionnaire dans son dossier de demande ;
- CONSIDERANT** qu'au surplus, le projet aurait pu prévoir des efforts plus importants en matière de développement durable ; qu'en effet, le projet prévoit la réduction de 1 841 m² des espaces verts et l'imperméabilisation de 633 m² de surface supplémentaire ; que le projet ne prévoyant pas une mutualisation des places de stationnement avec celles de l'ensemble commercial, 44 places supplémentaires seront ainsi créées pour la jardinerie, portant le nombre total de places pour l'ensemble à 408 ; qu'il n'est pas démontré que les places existantes sont perméables ou que des efforts seront consentis quant à la perméabilisation de l'emprise foncière dans sa totalité, et non seulement concernant la partie du site qui accueillera la jardinerie et le « drive » ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° P 03627 88 21 RT01 et n° P 03627 88 21 RT03 ;
- émet un avis défavorable, avec la faculté de saisir directement la Commission nationale d'aménagement commercial conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce, le projet porté par la société « SODIREM » portant extension d'un ensemble commercial à l'enseigne « E. LECLERC », par création d'une jardinerie « E. LECLERC » de 2 334 m² de surface de vente, portant la surface de vente totale de l'ensemble commercial de 7 291 m² à 9 625 m², et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique (drive) de 12 pistes de ravitaillement et de 1 150 m² d'emprise au sol, à Saint-Etienne-Lès-Remiremont (Vosges).

Votes favorable : 1
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Prefecture des Vosges

88-2021-12-06-00001

Arrêté n° 96/2021/ENV du 6 décembre 2021 modifiant
l'arrêté n° 91/2021/ENV du 2 novembre 2021 portant
renouvellement de la composition de la commission locale
de l'eau



Service de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 96/2021/ENV du 6 décembre 2021
modifiant l'arrêté n° 91/2021/ ENV du 2 novembre 2021 portant renouvellement
de la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de
l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
de la nappe des Grès du Trias Inférieur**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R.212-29 à R. 212-34;
- VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;
- VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en tant que préfet des Vosges;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015;

- VU l'arrêté préfectoral n° 1630/2009 du 19 août 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2263/2016 du 26 septembre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 101/2017 du 3 janvier 2017, n° 263/2018 du 22 janvier 2018, n° 1366/2018 du 29 juin 2018, n° 1376/2018 du 25 juillet 2018, n° 2349/2018 du 18 octobre 2018, n° 2352/2018 du 19 novembre 2018, n° 04/2020 du 22 janvier 2020, n° 049/2020 du 2 octobre 2020, n° 070/2020 du 30 décembre 2020, n° 2/2021 du 6 janvier 2021, n° 25/2021 du 6 avril 2021 du n°34/2021 du 12 mai 2021, n°74/2021 du 27 octobre 2021 et n°91/2021/ENV du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2263/2016 du 26 septembre 2016;
- Vu le courrier de l'Association U.F.C-Que Choisir Vosges du 18 novembre 2021 désignant madame Nadine ORIVELLE DE BORTOLI en remplacement de madame Christine LECOANNET;

CONSIDÉRANT que la partie sud-est de la nappe des Grès du Trias Inférieur subit un abaissement régulier de son niveau et que la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil approprié au regard des enjeux constatés en matière d'utilisation des eaux de cette nappe ;

CONSIDÉRANT que la commission locale de l'eau constitue l'assemblée délibérante permettant la préparation et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de procéder à la modification de l'arrêté préfectoral n° 91/2021/ENV du 2 novembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 91/2021/ENV du novembre 2021 est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau, chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe des Grès du Trias Inférieur est composée des membres suivants :

1° - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (24 membres)

1 représentant du Conseil Régional Grand Est

Mme Charline PRINCE, conseillère régionale

6 représentants du Conseil Départemental des Vosges :

Mme Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2

Mme Brigitte VANSON, conseillère départementale du canton de la Bresse

M. Dominique HUMBERT, conseiller départemental du canton de Neufchâteau

M. Benoît JOURDAIN, conseiller départemental du canton d'Epinal 2

M. Alain ROUSSEL, conseiller départemental du canton de Darney

M. Guy SAUVAGE, conseiller départemental du canton de Mirecourt

13 représentants de l'Association des Maires des Vosges:

Au titre des communes compétentes :

M. André HAUTCHAMP, conseiller municipal à Vittel

M. Jean-Marie HENRIOT, conseiller municipal à Contrexeville

M. Denis CREMEL, maire de Urville

Mme Régine GERARD, adjointe au maire de Ligneville

Au titre des structures de coopération intercommunale :

M. Auguste MATHIEU président du Syndicat intercommunal des eaux des Ableuvenettes

M. Jean-Yves VAGNIER, vice-président du Syndicat intercommunal des eaux de la Vraine et du Xaintois

M. Jean-Luc COUSOT, président du Syndicat d'eau potable de la région mirecurtienne

M. Jean-Bernard MANGIN, président du Syndicat intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair

M. Damien MAYAUX, président du Syndicat intercommunal de la région de Thuillières
M. Christian PREVOT, président de la Communauté de communes Terre d'Eau
M. Jean-Luc THIERY, président du Syndicat intercommunal des eaux du Haut du Mont
M. Bernard MUNIERE, président du Syndicat intercommunal des eaux de Damblain et Creuchot
M. Frédéric DUVOID, vice-président du Syndicat intercommunal des eaux des Monts Faucilles

1 représentant de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs

M. Landry LEONARD, président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs

1 représentant de l'Établissement Public Territorial Meurthe Madon:

M. Gérard GREPINET, maire de Valleroy aux Saules

1 représentant de l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents:

M. Dominique COLLIN, vice-président de la communauté de communes Terre d'Eau

1 représentant du Syndicat mixte du SCOT des Vosges Centrales :

M. Thierry GAILLOT, maire de Vincey

2° - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (13 membres)

1 représentant de la chambre d'agriculture: M. Jérôme MATHIEU

1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie: M. Sylvain JACOBEE

1 représentant de l'association des communes forestières: M. Michel LALLEMAND, maire de Rebeuville

4 représentants des associations de protection de l'environnement

M. Bernard SCHMITT de l'association Oiseaux-Nature

M. Jean-François FLECK, président de l'association Vosges Nature Environnement

M. Christian VILLAUME de l'Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions

M. Alain SALVI président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine

3 représentants des associations de consommateurs :

M. Robert MULLER, Président de l'ADEIC

Mme Sylvie CONRAUX, présidente de l'UDAF

Mme Nadine ORIVELLE DE BORTOLI, Association UFC QUE CHOISIR

1 représentant de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Michel BALAY, président

1 représentant de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST :

M. François NEGRO, directeur des ressources en eaux

1 représentant de la société Fromagerie de l'Ermitage :

M. Daniel GREMILLET, président de la Fromagerie de l'Ermitage

3° - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (9 membres)

- le préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse ou son représentant chargé de représenter le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée.
- le préfet des Vosges ou son représentant
- le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de santé du Grand-Est ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse ou son représentant
- le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2263/2016 du 26 septembre 2016 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur demeure inchangé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et les membres de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 6 décembre 2021

Le préfet,

SIGNÉ

Yves SEGUY

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-12-08-00005

Arrêté préfectoral n° 105/2021/ENV du 8 décembre 2021
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de
l'immeuble sis 1 rue François de Neufchâteau à Vicherey
pour des impératifs de sécurité publique et dans le cadre de
l'aménagement d'un espace arboré et amélioration d'un
carrefour

**Arrêté préfectoral n° 105/2021/ENV du 8 décembre 2021
portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble sis 1 rue
François de Neufchâteau 88170 VICHEREY pour des impératifs de sécurité
publique et dans le cadre de l'aménagement d'un espace arboré et amélioration
d'un carrefour.**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L 521-1 à L 521-4 et R 511-1 à R 511-13 ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 314-1 et L 314-3 ;
- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 511-1 et suivants et R 511-1 et suivants ;
- Vu la loi N° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les articles 13 à 19 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté municipal n° 15/2020 du 14 décembre 2020 de péril imminent imposant aux propriétaires de l'immeuble situé 1 rue François de Neuchâteau à VICHEREY sa mise en sécurité ;
- Vu l'arrêté municipal n° 8/2021 du 25 octobre 2021 portant mise en sécurité de l'immeuble situé 1 rue François de Neufchâteau à VICHEREY cadastré section ZI n° 23 et prescrivant sa démolition ;
- Vu la délibération n° 20210930 030 du 30 septembre 2021 du conseil municipal de VICHEREY, reçue en préfecture le 4 octobre 2021, décidant d'engager la procédure d'expropriation prévue par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 ;

- Vu le dossier de la commune de VICHEREY du 25 octobre 2021, reçu le 2 novembre 2021, comportant l'ensemble des pièces de nature à pouvoir engager une procédure de déclaration d'utilité publique et de cessibilité de l'immeuble considéré ;
- Vu l'avis de la Direction départementale des finances publiques des Vosges (DDFIP) du 17 août 2021 portant évaluation de la valeur vénale de l'immeuble ;
- Vu l'appréciation sommaire du montant de l'indemnité provisionnelle due aux propriétaires de l'immeuble dressée par la commune de VICHEREY sur la base de l'avis de la DDFIP et d'un devis de la « S.A.R.L. entreprise Litaize Frères » à CHEF HAUT (88500) du 20 novembre 2011 ;
- Vu la délibération n° 20211202 036 du 2 décembre 2021 fixant le montant de l'indemnité provisionnelle d'expropriation à verser aux propriétaires du bien situé 1 rue François de Neufchâteau à VICHEREY ;
- Vu le plan parcellaire de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de la commune de VICHEREY ;
- Vu le relevé de propriété de l'immeuble situé 1 rue François de Neufchâteau à VICHEREY ;
- Vu le rapport d'expertise ordonné par Mme la présidente du Tribunal administratif de Nancy sur l'état de l'immeuble et sur la gravité du péril qu'il représente en date du 17 décembre 2020, n° 2003058-9b ;

Considérant que l'immeuble sis 1 rue François de Neufchâteau 88170 VICHEREY, cadastré section ZI n° 23, est concerné par un arrêté municipal de mise en sécurité qui conclut à un péril imminent vis-à-vis du domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire pour ce faire de recourir à la procédure d'expropriation dérogatoire de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 pour des raisons de sécurité publique et permettre à la commune de VICHEREY de mener à bien un projet d'aménagement d'un espace arboré et l'amélioration d'un carrefour ;

Considérant que l'immeuble concerné est libre de tout occupant ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique l'acquisition par la commune de VICHEREY de l'immeuble sis 1 rue François de Neufchâteau 88170 VICHEREY, cadastré section ZI, n° 23 dans le cadre d'une démarche d'aménagement d'un espace arboré et d'amélioration d'un carrefour ;

Article 2 :

Est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de VICHÉREY, l'immeuble sis 1 rue François de Neufchâteau 88170 VICHÉREY, tel qu'il est désigné au plan et état parcellaire ci-joints (cadastré section ZI, n° 23) dans le cadre d'une démarche d'aménagement d'un espace arboré et d'amélioration d'un carrefour ;

Article 3 :

L'acquisition se fera par voie d'expropriation par la commune de VICHÉREY en application de la loi Vivien susvisée ;

Article 4 :

La commune de VICHÉREY prendra possession dudit immeuble après paiement de l'indemnité provisionnelle fixée à 3000 € (trois mille euros) conformément à l'évaluation de la Direction départementale des finances publiques des Vosges ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de cette dernière. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges ;

Article 5 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges, le maire de la commune de VICHÉREY et le juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de VICHÉREY pendant un mois, l'accomplissement de cette mesure de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du maire de VICHÉREY. Il sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et notifié par la commune de VICHÉREY par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes concernées.

Fait à Épinal, le 8 décembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

David PERCHERON

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.